



Arrêt

n° 160 673 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'interdiction d'entrée pendant 4 années sur le territoire (annexe 13 sexies) prise par la partie adverse le 18.08.2015 notifié au requérant le 11.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2003 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 7 décembre 2004, il a introduit une demande d'établissement, en sa qualité de conjoint de belge. Le 9 décembre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 37.747 du 28 janvier 2010.

1.3. Le 30 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été rejetée en date du 12 octobre 2005.

1.4. Par courrier du 24 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 27 septembre 2012.

1.5. Par courrier du 24 novembre 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a

déclarée irrecevable en date du 18 juin 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.675 du 25 janvier 2016.

1.6. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.672 du 25 janvier 2016.

1.7. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 18/06/2015 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : l'intéressé a recouru à la fraude, afin d'être admis au séjour, l'intéressé a épousé une ressortissante belge et a bénéficié d'un titre de séjour en date du 07/12/2004 en tant qu'époux de Belge mais le 13/03/2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 13/10/2008

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 4 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour, l'intéressé a épousé une ressortissante belge et a bénéficié d'un titre de séjour en date du 07/12/2004 en tant qu'époux de Belge mais le 13/03/2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 13/10/2008 ».

2. Exposé du moyen.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe « *fraus omnia corrupit* » ».

2.1.2. Dans une première branche, il rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite l'arrêt n° 27.944 du 28 mai 2009 afin de soutenir que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Il souligne également que l'article 41 de la Charte précitée consacre le droit à être entendu et rappelle à cet égard, le contenu des articles 1^{er}, 2, 11 et 13 de la directive 2008/115 et affirme que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 200/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte]* ». A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu faire valoir sa situation familiale actuelle ni de s'exprimer sur sa situation familiale antérieure, laquelle a justifié l'annulation du mariage et de ne pas avoir pris en compte son état de santé ou de s'être enquise de sa situation médicale en dehors de la Belgique.

Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise « *est en contradiction avec celle de l'irrecevabilité de la demande neuf bis par la partie adverse qui estime qu'il n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée que le requérant se rende provisoirement au Maroc [...]* ». Il considère également que cette motivation est en contradiction avec l'interdiction d'entrée de quatre ans et qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que son retour au pays d'origine serait temporaire.

Il estime que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate au regard des articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « *dès lors qu'elle lui impose par un acte distinct notifié le même jour, l'interdiction de se rendre pendant 4 ans sur le territoire belge, ce qui ne place plus le retour du requérant dans un cadre temporaire pour y demander une autorisation, alors que celle-ci ne peut pas lui être délivrée pendant 4 ans* ».

En outre, il soutient que la décision entreprise n'est nullement proportionnée au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse entend l'éloigner « *pour une période particulièrement longue et non pas temporairement* », en telle sorte qu'il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention précitée. Il invoque également que l'interdiction d'entrée emporte une rupture de ses relations avec sa famille, laquelle séjourne légalement en Belgique et qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine.

Il souligne que la circonstance qu'il pourrait demander une dérogation pour motif humanitaire au bout d'un délai d'un an ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé actuellement qu'il les remplira ni qu'il sera fait droit à sa demande.

Il souligne ne pas comprendre la raison pour laquelle la volonté de l'éloigner temporairement et de lui imposer un ou plusieurs retours temporaires au pays d'origine permet de justifier une interdiction d'entrée de quatre ans.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération sa vie familiale au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, son état de santé et de ne pas l'avoir entendu avant la prise de la décision entreprise alors qu'il aurait pu expliquer les circonstances de sa présence en Belgique et donc aboutir à une décision différente. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son état de santé.

2.1.3. Dans une deuxième branche, il reproduit l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse devait motiver la raison pour laquelle il constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, il fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de relever une fraude sans toutefois avoir précisé la raison pour laquelle il constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte aux articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle.

2.1.4. Dans une troisième branche, il mentionne avoir fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, des éléments ayant trait à sa situation personnelle, différent de ce qui avait trait à son mariage en 2004, dans la mesure où il a invoqué sa vie privée et familiale avec ses parents et ses frères. Or, il constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision entreprise que la partie

défenderesse a pris en considération ces éléments. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur son mariage de 2004 et sur les procédures judiciaires qui s'en sont suivies sans toutefois avoir égard aux éléments familiaux invoqués postérieurement à sa demande d'autorisation de séjour et ce, alors qu'elle en avait connaissance avant la prise de la décision entreprise.

En conclusion, il invoque une violation des articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, a porté atteinte à son obligation de motivation formelle.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la Constitution et du principe « *fraus omnia corripit* ». De même, il reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et de ces principes.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.7. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil précise que la décision entreprise a été prise en application de l'ordre de quitter le territoire datant du 18 août 2015, lequel est le corollaire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base

de l'article 9bis du 15 décembre 1980 datant également du 18 août 2015. Il y a lieu de relever que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 160.675 du 25 janvier 2015.

A cet égard, force est de constater à la lecture de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les éléments de la vie familiale ont correctement été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne devait nullement procéder à un nouvel examen de celle-ci lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée, laquelle a d'ailleurs été prise le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle a pris en compte, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, les éléments familiaux invoqués et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

3.2.4. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que le requérant invoque uniquement cette disposition au motif que la décision entreprise ne serait pas proportionnée dans la mesure où son éloignement ne serait pas temporairement mais « *pour une période particulièrement longue* ». A cet égard, force est de rappeler que le retour du requérant au pays d'origine est temporaire et que l'existence de l'interdiction d'entrée ne permet nullement de renverser ce constat dans la mesure où il dispose de la possibilité de solliciter la levée de ladite mesure d'éloignement.

Le Conseil ajoute que l'argumentation du requérant relative à l'obtention de la dérogation pour motif humanitaire s'apparente à de pures spéculations, lesquelles ne reposent sur aucun fondement, en telle sorte qu'elles ne peuvent nullement renverser le constat qui précède. Par conséquent, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux invoqué par le requérant en termes de requête introductory d'instance, celui- ci énonce que :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialément, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

L'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.5.2. Comme la CJUE l'a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]*

 » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.5.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, il a pu faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, force est de constater qu'il a eu la possibilité d'invoquer d'initiative tous les éléments qu'il jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est nullement contesté par le requérant, en telle sorte qu'elle n'était plus tenue de procéder à un nouvel examen desdits éléments lors de la délivrance de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil précise également que le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par l'arrêt n° 160.675 du 25 janvier 2016.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à la lecture de la requête introductive d'instance que si la partie défenderesse avait entendu le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise, il n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, il invoque le fait qu'il a une vie familiale avec ses parents et ses frères ainsi que son état de santé. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments familiaux dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour mais a considéré qu'ils ne pouvaient suffire à constituer des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que le requérant n'avait nullement informé la partie défenderesse de cet élément ni avant la prise de la décision entreprise ni avant la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement lui faire grief de ne pas s'être prononcé sur cet élément.

Il convient de préciser que le requérant pouvait à tout moment avant la prise de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 actualiser sa demande, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise des décisions attaquées. En effet, le droit à être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte précitée, ne requiert pas que le demandeur fasse connaître son point de vue oralement plutôt que par écrit.

En outre, il convient de rappeler qu'il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise tant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant, telle que présentée par ce dernier et sur la base des informations communiquées, en telle sorte qu'il a pu faire valoir tous ses éléments et que, partant, il a été entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où il a pu faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver expressément sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale que le requérant a fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 160.675 du 25 janvier 2016. Dès lors, la partie défenderesse ne devait plus se prononcer sur ces éléments lors de la délivrance de l'interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte au droit à être entendu. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans méconnaître le principe invoqué à l'appui du moyen.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a motivé la durée de l'interdiction dans la mesure où il est indiqué que « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : l'intéressé a recouru à la fraude, afin d'être admis au séjour, l'intéressé a épousé une ressortissante belge et a bénéficié d'un titre de séjour en date du 07/12/2004 en tant qu'époux de Belge mais le 13/03/2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 13/10/2008

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 4 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour, l'intéressé a épousé une ressortissante belge et a bénéficié d'un titre de séjour en date du 07/12/2004 en tant qu'époux de Belge mais le 13/03/2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage et ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 13/10/2008 ». A cet égard, force est de constater que le requérant ne conteste nullement les motifs de l'acte attaqué, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme suffisamment établis et suffisants à motiver la décision entreprise.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil ne peut que relever que le moyen vise à mettre en cause d'éventuelles lacunes dans la motivation de la décision statuant sur sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, cet aspect du moyen ne vise pas l'acte attaqué et n'est donc pas pertinent.

A toutes fins utiles, il est renvoyé à l'arrêt n° 160.675 du 25 janvier 2016, lequel a constaté que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande avait été suffisamment et adéquatement rencontré par la décision statuant sur cette demande en telle sorte que c'est en vain que le requérant soutient dans le cadre de sa requête que certains éléments de ladite demande n'ont pas été pris en compte.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen unique.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.